

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DEPARTEMENT



DU VAR

DECISION MUNICIPALE N°17-173

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION CONSENTIE AU SYNDICAT « UNION SYNDICALE SOLIDAIRES VAR », POUR LE LOCAL SIS AU 2^{ème} ETAGE DE LA BOURSE DU TRAVAIL SIS RUE GEORGES CISSON A DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122.22-5 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 du 12 novembre 2015, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2017-026 du 13 février 2017, le Maire a décidé de signer, avec le syndicat « Union Syndicale Solidaires Var », une convention de mise à disposition pour un local situé au 2^{ème} étage, côté gauche de la Bourse du Travail sis 8 Rue Georges Cisson à Draguignan et ce pour une durée ferme de 5 ans, à effet au 6 février 2017 ;

Considérant le courrier du 9 mai 2017, par lequel l'Union Syndicale Solidaires Var sollicite la modification de sa convention, par une augmentation de son amplitude horaire, suite à la création d'une permanence juridique, le mardi de 17h00 à 19h30 ;

DECIDE

Article 1er : Il est conclu un avenant n° 1 à la convention du 13 février 2017, par lequel il est désormais mis à disposition de l'Union Syndicale Solidaires Var, le local cité ci-dessus, le mardi de 17h00 à 19h30, selon les conditions définies dans ledit avenant.

Article 2 : Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur le 30 mai 2017.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de TOULON territorialement compétent.

DRAGUIGNAN, LE 29 MAI 2017

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN